

**JUILLET 2020 version provisoire
SALAIRES ET INDEXATIONS**

Index

	Base 2013
Indice de santé juin	110,05
Moyenne index (4 mois) juin	107,88
Moyenne index (4 mois) mai-juin	107,860
Moyenne index (4 mois) avril-mai-juin	107,820
L'inflation sur base annuelle (juin 2020 / juin 2019)	0,60%

Indexations et augmentations

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

102.07	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai	Indexation : Indexation de la prime trimestrielle (prime de fin d'année).
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment	Augmentation CCT : Adaptation primes d'équipes. Autres : Octroi d'un chèque cadeau de 40,00 EUR. Autres : Octroi d'éco-chèques de 40,00 EUR. Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie de juillet 2020 (B) Salaires précédents x 1,000371 ou salaires de base 2019 x 1,0105854801
111.00	Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique	Indexation : Salaires précédents x 1,0101 (T)
111.01	Entreprises professionnelles de la transformation des métaux	Indexation : Salaires précédents x 1,0101 (T)
111.02	Entreprises artisanales de la transformation des métaux	Indexation : Salaires précédents x 1,0101 (T)
111.03	Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques	Autres : Indexation de la prime de séparation, de l'indemnité vestimentaire et de la prime de vacances. Indexation : Salaires précédents x 1,0101 (T)
114.00	Commission paritaire de l'industrie des briques	Indexation : Salaires précédents x 1,005 (T)
115.03	Miroiterie/vitreaux d'art	Autres : Octroi unique d'éco-chèques pour un montant total de 75,00 EUR. Période de référence du 01.07.2019 jusqu'au 30.06.2020. Paiement le 31 juillet 2020 au plus tard. Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125,00 EUR. Période de référence du 01.07.2019 jusqu'au 30.06.2020. Paiement le 31.07. 2020 au plus tard. Pas d'application si une CCT d'entreprise, conclue avant le 31.10.2011, prévoit un avantage équivalent.
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	Indexation : Salaires précédents x 1,000371 ou salaires de base 2019 x 1,0788 (B)
121.00	Commission paritaire pour le nettoyage	Indexation : Salaires précédents x 1,0104 (T)

124.00	Commission paritaire de la construction	<p>Indexation : Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques.</p> <p>Indexation : Indexation indemnités de nourriture et de logement.</p> <p>Indexation : Indexation salaire horaire étudiants.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,0060199 (M)</p> <p>A partir de la première période de paiement de juillet 2020.</p>
125.01	Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0060 (B)</p>
125.02	Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR. Période de référence du 01.07.2019 jusqu'au 30.06.2020.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,0060 (M)</p> <p>A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.</p>
125.03	Sous-commission paritaire pour le commerce du bois	<p>Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250,00 EUR. Période de référence du 01.07.2019 au 30.06.2020.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,0060 (T)</p> <p>A partir du premier jour ouvrable de juillet 2020.</p>
126.00	Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0060 (M)</p> <p>Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).</p>
127.00	Commission paritaire pour le commerce de combustibles	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR à tous les travailleurs à temps plein avec une période de référence complète.</p> <p>Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR aux travailleurs à temps partiel à partir de 4/5 d'une occupation à temps plein.</p> <p>Octroi d'écochèques pour un montant total de 200,00 EUR aux travailleurs à temps partiel à partir de 3/5 d'une occupation à temps plein.</p>

		<p>Octroi d'écochèques pour un montant total de 150 EUR aux travailleurs à temps partiel à partir d'1/2 d'une occupation à temps plein.</p> <p>Octroi d'écochèques pour un montant total de 100,00 EUR aux travailleurs à temps partiel avec moins d'un mi-temps d'une occupation à temps plein.</p> <p>Période de référence du 01.07.2019 au 30.06.2020.</p> <p>En cas de période de référence incomplète: octroi de 20 EUR par mois complet de mise au travail.</p> <p>Paiement dans le courant du mois de juillet 2020.</p> <p>L'avantage peut être transposé en un avantage équivalent pour les entreprises qui accordent déjà des écochèques, en accordance avec le travailleur.</p>
128.00	Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0052 (T) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2020.</p>
129.00	Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0101 (T)</p>
132.00	Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0052 (T)</p> <p>A partir de la première période de paie de juillet 2020.</p>
133.00	Commission paritaire de l'industrie des tabacs	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0052 (T)</p> <p>A partir de la première période de paie de juillet 2020.</p>
133.02	Tabac à fumer, à mâcher et à priser	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0052 (T)</p> <p>A partir de la première période de paie de juillet 2020.</p>
133.03	Entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0052 (T)</p> <p>A partir de la première période de paie de juillet 2020.</p>
136.00	Commission paritaire pour la transformation du papier et du carton	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0101 (T)</p> <p>A partir de la première ouverture des comptes de juillet 2020.</p>

140.01b	Opérateur de Transport en Wallonie (OTW) - Services réguliers (Autobus et autocars)	Autres : Personnel roulant: octroi d'avantages non récurrents liés aux résultats (montant 2020 = 59,63 EUR brut).
140.01c	Entreprises des services spéciaux d'autobus - Services réguliers spécialisés (Autobus et autocars)	Indexation : Indemnité RGPT précédente x 1,0101. Pas pour le personnel de garage.
142.01	Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux	Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 151,07 EUR à chaque ouvrier à temps plein. Ouvriers à temps partiel au prorata. Période de référence de 01.07.2019 jusqu'au 30.06.2020. Paiement avec le salaire de juillet 2020. Pas d'application si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 15.09.2019 prévoit une affectation alternative de cette prime. Autres : Allocation complémentaire pour chômage temporaire à la charge de l'employeur à partir du 51 ^e jour. (01.01.2020 - 31.12.2020) : - Chômage temporaire Corona : 3 EUR par indemnité de chômage / 1,5 EUR par demi-indemnité de chômage - Chomage temporaire pour des raisons économiques, intempéries et four majeure en cas d'incendie : 4 EUR par indemnité de chômage / 2 EUR par demi-indemnité de chômage Rétroactif à partir du 01/01/2020 (Date d'introduction 01/07/2020)
143.00	Commission paritaire de la pêche maritime	Autres : Secteur entrepôts: octroi le 15 juillet 2020 d'éco-chèques pour un montant total de 250,00 EUR. Période de référence du 01.07.2019 au 30.06.2020. Temps partiels au prorata.
144.00	Commission paritaire de l'agriculture	Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 59,48 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.07.2019 au 30.06.2020. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2020. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,50 EUR/jour. Pas d'application pour:

		<ul style="list-style-type: none"> - le personnel saisonnier et occasionnel; - les employeurs qui ont pour activité principale la culture du lin, la culture du chanvre, la transformation primaire du lin et/ou du chanvre,
145.00	Commission paritaire pour les entreprises horticoles	<p>Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 59,48 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence 01.07.2019 jusqu'au 30.06.2020. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2020. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p>
145.01	Floriculture	<p>Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 59,48 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence 01.07.2019 jusqu'au 30.06.2020. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2020. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p>
145.03	Pépinières	<p>Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 59,48 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence 01.07.2019 jusqu'au 30.06.2020. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2020. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p>
145.04	Implantation et entretien de parcs et jardins	<p>Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 59,48 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.07.2019 au 30.06.2020. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent au travers d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2020. En cas de</p>

		conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour.
145.05	Fruitiiculture	Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 59,48 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence 01.07.2019 jusqu'au 30.06.2020. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2020. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
145.06	Culture maraîchère	Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 59,48 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence 01.07.2019 jusqu'au 30.06.2020. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2020. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
145.07	Culture de champignons/truffes	Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 59,48 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence 01.07.2019 jusqu'au 30.06.2020. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2020. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
146.00	Commission paritaire pour les entreprises forestières	Indexation : Salaires précédents x 1,0060 (T) A partir du premier jour ouvrable de juillet 2020.
209.00	Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques	Indexation : Salaires précédents x 1,0101 (T) Indexation : Plafond pour l'intervention dans les frais de transport précédent x 1,0101

220.00	Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire	Autres : Entreprises qui tombent hors champ d'application de la pension complémentaire sectorielle sociale: prime annuelle de 4,18% du salaire mensuel. Période de référence du 1er juillet au 30 juin. Octroi selon les modalités de la prime de fin d'année. Paiement le 1er juillet 2020. Pas d'application si de nouveaux avantages sont octroyés par un accord d'entreprise conclu au plus tard le 30.06.2012.
221.00	Commission paritaire des employés de l'industrie papetière	Indexation : Salaires précédents x 1,0101 (T)
222.00	Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton	Indexation : Salaires précédents x 1,0101 (T)
224.00	Commission paritaire pour les employés de métaux non ferreux	Autres : Octroi d'une prime de 100 EUR brut au prorata du nombre de mois complets en service durant la période du 01.01.2020 au 30.06.2020. Temps partiel au prorata. Pas d'application aux entreprises qui ont conclu avant le 31.07.2019 une CCT d'entreprise qui prévoit un avantage équivalent dans le cadre de l'harmonisation des statuts ouvriers/employés. Aucune conversion nécessaire si l'entreprise l'a déjà appliquée dans le cadre l'accord 2017-2018. Seulement pour les employés barémisés et barémisables.
227.00	Commission paritaire pour le secteur audio-visuel	Autres : Pour les entreprises créées après le 30.06.2011 : octroi d'écochèques à concurrence de 100,00 EUR pour un travailleur à temps plein avec une période de référence complète. Pour les autres entreprises, des modalités de calcul spécifiques sont d'application. Période de référence du 01.07.2019 au 30.06.2020. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31.07.2020. Pas d'application si opté avant le 31.01.2012 pour un avantage équivalent récurrent.

301.00	Commission paritaire des ports	<p>Autres : Les ouvriers portuaires et gens de métier: prime de 1.300,00 EUR (période de référence du 01.04.2020 au 30.06.2020). Seulement si le tonnage traité par tous les ports maritimes belges est de minimum 60 millions de tonnes pour la période de référence.</p> <p>Autres : Les travailleurs logistiques disposant d'un certificat de sécurité: prime de 910,00 EUR (période de référence du 01.04.2020 au 30.06.2020). Seulement si le tonnage traité par tous les ports maritimes belges est de minimum 60 millions de tonnes pour la période de référence.</p>
301.02	Sous-commission paritaire pour le port de Gand	<p>Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 72,00 EUR aux gens du métier et grutiers à postes fixes occupés à temps plein. Période de référence du 01.05.2019 au 30.04.2020. Temps partiel et entrée/sortie de service pendant la période de référence au prorata.</p> <p>La valeur nominale est de 6 euros par écocheque.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/05/2020 (Date d'introduction 01/07/2020)</p>
309.00	Commission paritaire pour les sociétés de bourse	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,001299 (M)</p>
310.00	Commission paritaire pour les banques	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 200,00 EUR pour tous les travailleurs à temps plein dont le salaire dépasse au 01.07.2012 d'au moins 15 EUR le barème. Temps partiel au prorata.</p> <p>Pas d'application si, au niveau de l'entreprise, un avantage équivalent est prévu. Les avantages récurrents instaurés dans la période 2009-2010 peuvent être imputés.</p> <p>Autres : Uniquement pour les travailleurs dont le salaire dépasse de moins de 15 EUR le salaire barémique au 01.07.2012: octroi d'écochèques supplémentaires pour un montant de 200,00 EUR à multiplier par le solde restant de l'augmentation de 15 EUR, divisé par 15. Temps partiel au prorata.</p>

		<p>Pas d'application si, au niveau de l'entreprise, un avantage équivalent est prévu. Les avantages récurrents instaurés dans la période 2009-2010 peuvent être imputés.</p> <p>Autres : Prime unique de 300 EUR bruts. Octroi variable (moyen) possible selon des catégories déterminées au niveau de l'entreprise. Paiement au plus tard le 01.07.2020 aux travailleurs à temps plein qui sont liés par un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée. Pour les travailleurs qui ont des prestations incomplètes au cours des 12 mois qui précèdent le paiement: au pro rata.</p> <p>Pas applicable si un accord d'entreprise est conclu avant le 01.01.2020 relative à l'octroi d'un avantage net de 200 EUR (écochèques ou un avantage net équivalent) selon les mêmes modalités de paiement comme le prime brute mentionnée ci-dessus.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,0013 (B)</p>
313.00	<p>Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification</p>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle de 125,00 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein. Prorata du nombre de journées. Travailleurs à temps partiel au prorata. Pas d'application aux étudiants. Pas d'application si un accord d'entreprise qui prévoit un nouvel avantage équivalent est conclu avant le 01.07.2020.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle de 176,00 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein. Prorata du nombre de journées. Travailleurs à temps partiel au prorata. Pas d'application aux étudiants. Pas d'application si un accord d'entreprise qui prévoit un nouvel avantage équivalent est conclu avant le 01.07.2020.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle de 105,00 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein. Prorata du nombre de journées. Travailleurs à temps partiel au prorata. Pas d'application aux étudiants. Pas d'application si un accord d'entreprise qui prévoit un nouvel avantage équivalent est conclu avant le 01.07.2020.</p>

315.02	Sous-commission paritaire des compagnies aériennes	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité	Autres : Uniquement pour les travailleurs barémisés qui sont engagés à partir du 01.01.2002: prime de dividende de 495,00 EUR. Paiement en juillet 2020. Indexation : Salaires précédents x 1,000371 ou traitements de base janvier 2019 (les nouveaux statuts) x 1,078800 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,000371 ou traitements de base janvier 2019 (CCT garantie des droits) x 1,078800 (B)
327.01a	Ateliers sociaux - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')	Autres : Introduction de l'indemnité organisation du travail flexible aux activités horeca dans les 'maatwerkbedrijven'. Rétroactif à partir du 01/01/2020 (Date d'introduction 01/07/2020)
327.01b	Entreprises de travail adapté - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')	Autres : Introduction de l'indemnité organisation du travail flexible aux activités horeca dans les 'maatwerkbedrijven'. Rétroactif à partir du 01/01/2020 (Date d'introduction 01/07/2020)
327.01c	Maatwerkbedrijven (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')	Autres : Introduction de l'indemnité organisation du travail flexible aux activités horeca dans les 'maatwerkbedrijven'. Rétroactif à partir du 01/01/2020 (Date d'introduction 01/07/2020)
327.02	Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française	Autres : Introduction indemnité complémentaire pour le chômage temporaire en cas de force majeure - Coronavirus Rétroactif à partir du 13/03/2020 (Date d'introduction 01/07/2020)
327.03a	Entreprises de travail adapté - Région wallonne (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Autres : Adaptation indemnité complémentaire pour le chômage temporaire Corona. Rétroactif à partir du 01/05/2020 (Date d'introduction 01/07/2020) Autres : Introduction indemnité complémentaire pour le chômage temporaire Corona. Rétroactif à partir du 15/03/2020 (Date d'introduction 01/07/2020)

		<p>Autres : Complément aux indemnités de mutuelle.</p> <p>Rétroactif à partir du 15/03/2020 (Date d'introduction 01/07/2020)</p>
331.00h	Crèches autorisées étape 1 et étape 2B (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	<p>Augmentation CCT : Application CCT particulière du 22.12.2014 (phase 4 de l'harmonisation salariale jusqu'au niveau de la CP 331.00a) : augmentation des salaires avec 14,84% de la différence positive (entre les salaires barémiques de 331.00a et le salaire minimum garanti du 331.00l). Applicable aux services subventionnés T2B -étape 2 plus bas- pour la réalisation du tarif sur base des revenus pour l'accueil d'un groupe d'enfants (auparavent gardes d'enfants sous surveillance 331.00h).</p>
340.00	Commission paritaire pour les technologies orthopédiques	<p>Indexation : Les ouvriers: salaires précédents x 1,005 (T)</p> <p>A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2020.</p>